

DECISION DCC 21-182 DU 29 JUILLET 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une première lettre en date à Cotonou du 12 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1245/249/REC-21, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou lui transmet l'arrêt n° 195ADDCH-COM/2021 du 07 juillet 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Renaud AGBODJO, conseil de SCI La Mouette, dans la procédure judiciaire n°105/RG/2020 opposant la société BENGAZ SA, assistée de maître Fidel ABOUTA, à West African Gas Pipeline Company Limited (WAGPCo), Société Carl Dork International Sarl, Communauté Electrique du Bénin (CEB), Nederlandse Financiering-Maatschappij voor Ontwikklingslanden NV (FMO), toutes assistées de maîtres Sakariyaou NOUROU-GUIWA, Renaud V. AGBODJO, Guy-Lambert YEKPE, Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE, Filbert T. BEHANZIN et Luc-Martin HOUNKANRIN ;

Saisie d'une seconde lettre en date à Cotonou du 12 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1246/250/REC-21, par laquelle le premier président de la cour d'Appel de Cotonou lui transmet l'arrêt n°196ADDCH-COM/2021 du 07 juillet 2021, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Renaud V. AGBODJO, conseil de SCI La Mouette, dans la procédure judiciaire n°118/RG/2020 opposant Nederlandse Financiering-Maatschappij voor Ontwikklingslanden NV (FMO) à la société BENGAZ SA assistée de maître Fidel ABOUTA et West African Gas Pipeline Company Limited (WAGPCo), SCI La Mouette, Société Carl Dork International Sarl, Communauté Electrique du Bénin (CEB), toutes assistées de maîtres Sakariyaou NOUROU-GUIWA, Renaud

100

V. AGBODJO, Guy-Lambert YEKPE, Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE, Filbert T. BEHANZIN et Luc-Martin HOUNKANRIN ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les deux appels interjetés par les sociétés FMO et BENGAZ SA contre le jugement n°022/20/CJ/SI/TCC du 13 mars 2020 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou, ont été enrôlés sous les numéros 105/RG/2020 et 118/RG/2020 ; que pour une bonne administration de la justice, la cour d'Appel, à la demande des deux parties, a procédé à la jonction des deux procédures sous le numéro 105/RG/2020 ; mais qu'à l'audience du dépôt des notes de plaidoirie sur les moyens exceptionnels, la société BENGAZ SA a sollicité la disjonction des deux procédures ; que sur le fondement de l'article 452 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, le président de la cour d'Appel a fait droit à la demande sans faire jouer au préalable le principe du contradictoire ; que le requérant soutient que ce faisant, il a affiché un parti pris en faveur de la société BENGAZ SA, violant les dispositions constitutionnelles relatives au principe du contradictoire, d'égalité et de loyauté envers les parties et donc l'article 35 de la Constitution ;

Vu les articles 122 de la Constitution, 451, 452 et 617 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile,

6

commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les articles 451 et 452 de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 disposent respectivement : « *Le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.*

Il peut également ordonner la disjonction d'une instance en plusieurs » ; « *Les décisions de jonction ou de disjonction d'instances sont des mesures d'administration judiciaire* » ; qu'il en découle que **les décisions de jonction de plusieurs instances ou de disjonction d'une procédure en plusieurs, relèvent de la catégorie d'actes relatifs au fonctionnement d'une juridiction intéressant un litige déterminé** ; qu'elle peuvent être **prises** à la demande des parties ou **à son initiative, par un juge en vue d'assurer une bonne administration de la justice** ; qu'en ce qu'elles ne préjudicient ni sur la forme, ni sur le fond, aux prétentions des parties en litige, elles ne sont susceptibles d'aucun recours aux termes de l'article 617 du même code aux termes duquel : « *Les mesures d'administration judiciaire ne sont sujettes à aucun recours* » ;

Considérant qu'en l'espèce, en prenant la mesure de disjonction de la procédure 105/RG/2020, le président de la cour d'Appel de Cotonou a exercé les prérogatives que lui confère la loi ; qu'il y a lieu de déclarer qu'il n'a pas violé l'article 35 de la Constitution ;

Considérant, au demeurant, qu'au sens de l'article 122 de la Constitution, l'exception d'inconstitutionnalité doit viser une loi comprise comme une disposition impersonnelle et générale, votée

par l'Assemblée nationale, promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour constitutionnelle et publiée au journal officiel et dont l'application est invoquée à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction ; qu'en l'espèce où l'exception soulevée par le requérant ne met pas en cause l'inconstitutionnalité d'une loi rendue applicable aux conditions énoncées, mais conteste plutôt ses modalités d'application qu'il juge contraires aux principes du contradictoire, d'égalité et de loyauté, il y a lieu de la déclarer irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par maître Renaud AGBODJO dans les procédures n° 105/RG/2020 et n° 118/RG/2020 susvisées, pendantes devant la cour d'Appel de Cotonou, est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le premier président de la cour d'Appel de Cotonou, à maîtres Renaud AGBODJO, Fidel ABOUTA, Sakariyaou NOUROU-GUIWA, Renaud V. AGBODJO, Guy-Lambert YEKPE, Alexandrine F. SAIZONOU-BEDIE, Filbert T. BEHANZIN et Luc-Martin HOUNKANRIN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un,

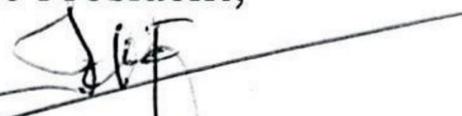
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-